

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **KINACTIV INITIAL***

de la société **SUMI AGRO FRANCE**

enregistrée sous le n°2017-1533

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 11 décembre 2017 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 9 mars 2018,

Vu le recours gracieux formé le 17 avril 2018 par la société SUMI AGRO FRANCE,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 14 mai 2018,

Considérant que les éléments déposés par la société SUMI AGRO FRANCE attestent que le produit KINACTIV INITIAL a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 9 mars 2018 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	KINACTIV INITIAL
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SUMI AGRO FRANCE 251 rue du Faubourg Saint Martin, 75010 PARIS, FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution à base d'acides aminés, d'extrait d'algues – apport d'azote, molybdène, potassium et phosphore
État physique	Suspension
Numéro d'intrant	512-2017.01
Numéro d'AMM	1171299

La présente autorisation est valable jusqu'au 9 mars 2028.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

20 JUIN 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Acides aminés libres*	6 %
Azote total	3 %
Azote organique	2 %
Phosphore (P2O5) soluble dans l'eau	5 %
Potassium (K2O) soluble dans l'eau	5 %
Molybdène (Mo) soluble dans l'eau	4 %
pH	8

* Acides aminés issus de la fermentation de bactéries du genre *Brevibacterium* et de l'hydrolyse enzymatique de protéines végétales.
Aminogramme typique : (en % m/m) méthionine : 1,2% ; lysine : 1,2% ; acide-L-glutamique : 1,8% ; glycine : 1,8%

Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Cultures légumières	1 à 1,5	2 à 3	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation ou préparation de solution nutritive	Avant et après floraison
Courgette	0,5 à 1	2 à 3		Tous les 7 jours après le débourrement
Concombre	1 à 2	2 à 3		Tous les 15 jours lorsque la masse foliaire est bien développée
Melon	1 à 2	2 à 3		Avant et après floraison
Pastèque	1 à 2	2 à 3		Avant et après floraison
Tomate	1 à 1,5	2 à 3		Avant et après floraison
Poivron	1 à 1,5	2 à 3		Avant et après floraison
Fraise	1 à 1,5	3		Avant et après floraison
Vigne	2 à 3	-		De la séparation des premières fleurs à la chute des capuchons
Cultures fruitières	1 à 2	2		Pré et post-floraison
Olivier	1 à 2	2		Préfloraison et grossissement du fruit
Agrumes	1 à 2	2		Préfloraison et grossissement du fruit
Kiwi	1 à 2	2		Pré et post-floraison
Céréales	1	1 à 2		Préfloraison
Maïs	1	1 à 2		Pendant la croissance végétative
Colza	1	1 à 2		En pleine floraison
Tournesol	1	1 à 2		Pendant la croissance végétative
Légumineuses	1 à 1,5	2 à 3		A la formation des premières feuilles
Haricot vert	1 à 1,5	2 à 3		A la formation des premières feuilles
Haricots et pois	1 à 1,5	2 à 3		A la formation des premières feuilles
Cultures industrielles	1	1 à 2		Pendant la croissance végétative
Riz	1	1 à 2		Pendant la croissance végétative
Baies	1 à 1,5	3 à 4		Tous les 15 jours à partir de la préfloraison
Bananier	1 à 1,5	1 à 2		Préfloraison et au grossissement du fruit

Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Cultures subtropicales	1,5 à 2,5	1 à 2	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation ou préparation de solution nutritive	Au début de floraison et au grossissement du fruit
Cultures hydroponiques	150 – 250mL/1000L	-		Avant et après floraison

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenue et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.